

## **Arrêté ministériel relatif à l'organisation des soins de santé pour les porcs. 30.01.1978 (M.B. 20.06.1978)**

**Art. 1.** Les fédérations de lutte contre les maladies du bétail, dénommées dans le présent arrêté fédérations, désignées ci-après, et leurs centres de dépistage, sont agréés pour l'exécution des missions prévues par l'arrêté royal relatif à l'organisation des soins de santé pour les porcs:

1. Pour le territoire de la province de Flandre occidentale: la Fédération de lutte contre les maladies du bétail de Flandre occidentale, association sans but lucratif, avec siège à Torhout, Industrielaan 17, et avec centre de dépistage situé à la même adresse.

2. Pour le territoire de la province de Flandre orientale et le territoire de la douzième circonscription vétérinaire située dans la province du Brabant: la Fédération de lutte contre les maladies du bétail de Flandre orientale, association sans but lucratif, avec siège à Drogen, Steenweg op Deinze 1, et avec centre de dépistage situé à la même adresse.

3. Pour le territoire de la province d'Anvers: la Fédération de lutte contre les maladies du bétail d'Anvers, association sans but lucratif, avec siège à Lier, Rivierstraat 2, et avec centre de dépistage situé à la même adresse.

4. Pour le territoire de la province de Limbourg et le territoire de la treizième circonscription vétérinaire située dans la province de Brabant: la Fédération de lutte contre les maladies du bétail du Limbourg, association sans but lucratif, avec siège à Hoeselt, Tongerensteenweg 373c, et avec centre de dépistage situé à Alken, Wetsersstraat 14.

5. Pour le territoire de la province de Hainaut et pour les parties du territoire de l'arrondissement de Nivelles et de la province de Namur, situées à l'ouest de la ligne formée par l'autoroute E-40 de Bruxelles à Namur et par la Meuse en amont de Namur jusqu'à la frontière française: la Fédération de lutte contre les maladies du bétail du Hainaut, association sans but lucratif, avec siège à Mons, drève du Prophète 2, et avec centre de dépistage situé à la même adresse.

6. Pour le territoire des provinces de Liège et de Luxembourg et pour les parties du territoire de l'arrondissement de Nivelles et de la province de Namur situés à l'est de la ligne décrite sous 5°: la Fédération de lutte contre les maladies du bétail de Liège, association sans but lucratif avec siège à Loncin, rue Jean Jaurès 40, et avec centre de dépistage situé à la même adresse.

**Art. 2.** Si, en vue de procéder à l'établissement du diagnostic des maladies du porc, il s'avère nécessaire de procéder à des examens de laboratoire, les pièces pathologiques destinées à cette fin peuvent être envoyées par le vétérinaire agréé traitant, au centre de dépistage compétent visé à l'article 1.

**Art. 3.** Pour chaque envoi de porcs vivants ou morts, de pièces pathologiques ou d'échantillons destinés à un examen diagnostic, le vétérinaire agréé traitant est tenu de communiquer par écrit tous les éléments anamnétiques nécessaires, entre autres: l'adresse complète du propriétaire ou du détenteur, les circonstances et les signes cliniques qui ont été observés dans l'exploitation, le traitement éventuel instauré et toutes autres données utiles pour orienter un examen plus approfondi.

**Art. 4.** Le transport de cadavres de porcs ou parties de ceux-ci vers un laboratoire doit être fait conformément aux dispositions de l'arrêté du Régent du 24 janvier 1946 relatif à l'enlèvement de cadavres impropres à la consommation et l'arrêté ministériel du 22 juin 1976 portant les conditions à remplir pour le transport de cadavres d'animaux ou de parties de ceux-ci vers un laboratoire.

**Art. 5.** Le directeur du centre de dépistage refuse de communiquer les résultats de l'examen demandé si les conditions prévues aux articles 3 et 4 ne sont pas remplies.

**Art. 6.** Des examens de laboratoire effectués ainsi que leurs résultats seront inscrits dans un registre sous un numéro d'ordre et suivant l'ordre chronologique de leur exécution avec, en regard, l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire des porcs examinés ainsi que celle du vétérinaire agréé qui en a demandé l'examen.

**Art. 7.** Si, dans l'intention d'établir une documentation, le directeur du centre de dépistage estime nécessaire de connaître l'évolution de la maladie qui a fait l'objet d'un examen, ainsi que le résultat du traitement, le vétérinaire traitant est tenu de lui communiquer tous les renseignements techniques vétérinaires demandés.

**Art. 8.** Le détenteur de porcs qui souhaite s'affilier à la guidance vétérinaire prévue à l'article 7 de l'arrêté royal précité, adresse une demande par écrit à la fédération qui suivant l'article 1 est compétente pour la région où se situe son exploitation.

**Art. 9.** Pour obtenir son affiliation, le détenteur de porcs paie une cotisation annuelle de 15 francs par truie et/ou de 2 francs par emplacement d'engraissement.

Par emplacement d'engraissement on comprend la surface d'étable prévue pour l'engraissement d'un porc. Pour chaque exercice cette cotisation est calculée sur base du nombre de truies et/ou d'emplacements d'engraissement que le détenteur de porcs possédait au 15 mai précédent cet exercice.

S'il n'est pas affilié en tant que détenteur de bovins à une fédération, il verse en outre une cotisation annuelle de 200 francs.

Ces cotisations sont perçues à l'occasion de la visite annuelle du secrétaire local effectuée au moment indiqué par la fédération.

**Art. 10.** Le détenteur de porcs affilié a droit à l'application du programme de guidance vétérinaire qui a été mis au point par la fédération et à propos duquel il a été renseigné de façon circonstanciée préalablement à son affiliation.

**Art. 11.** Lors de l'élaboration du programme de guidance vétérinaire, les fédérations prennent tout spécialement en considération les maladies infectieuses et parasitaires, l'hygiène générale, le logement ainsi que les troubles alimentaires et de la fécondité.

**Art. 12.** Le projet de programme de guidance vétérinaire réalisé de commun accord par les fédérations intéressées, est présenté après avis de la Commission pour les soins de santé des porcs compétente, à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

**Art. 13.** En vue de l'exécution du programme de guidance vétérinaire, les exploitations affiliées sont périodiquement visitées par le vétérinaire d'exploitation, conformément au schéma d'exécution qui a été fixé par la fédération en fonction entre autres, de la nature et de la situation sanitaire de l'exploitation.

**Art. 14.** Les données concernant la guidance vétérinaire des exploitations sont rassemblées par exploitation, dans les centres de dépistage et tenues à jour sur fiches. Les examens de laboratoire rentrant dans ce cadre d'activités doivent toutefois être enregistrés conformément à l'article 6.

**Art. 15.** Compte tenu des nécessités afférentes aux prestations et des possibilités financières des fédérations, celles-ci procèdent en vue de l'exécution du présent arrêté, à la mise au travail du personnel nécessaire. Celui-ci peut comprendre un docteur en médecine vétérinaire spécialement compétent dans le domaine de la pathologie porcine, un laborantin et un technicien préparateur.

**Art. 16.** Le vétérinaire d'exploitation peut appeler en consultation le vétérinaire compétent du centre de dépistage pour dégager une solution à un problème pathologique difficile. Il s'adresse au directeur du centre de dépistage qui en décide.

**Art. 17.** Le détenteur de porcs affilié à la guidance vétérinaire des exploitations s'engage sous peine d'exclusion à n'utiliser que les médicaments vétérinaires qui lui ont été conseillés, prescrits ou délivrés par le vétérinaire d'exploitation.

**Art. 18.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.